

**GYVY_Travaux d'aménagement des
espaces publics - Phase 1 – Secteur
Treille / Oiseau**

**ZAC Grande Borne Ouest à Grigny et
Viry-Chatillon (91)**

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Commun aux 3 lots

Marché n° :

Lot 1 : 202600083

Lot 2 : 202600084

Lot 3 : 202600085

Indice	Modifications
Indice A	Création

Table des matières

1	DEFINITIONS	7
2	OBJET DES CONTRATS ET DISPOSITIONS DIVERSES	7
2.1	Objet du contrat	7
2.2	Lieu d'exécution	7
2.3	Allotissement.....	7
2.4	Intervenants.....	7
2.4.1	Acheteur	7
2.4.2	Autres intervenants.....	8
3	REPRESENTATION DES PARTIES	9
4	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DU TITULAIRE.....	9
5	STRUCTURE DES CONTRATS	10
5.1	Nature des prestations.....	10
5.2	Structure des contrats	10
5.3	Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)	10
5.4	Variantes	10
6	PIECES DES MARCHES	11
6.1	Pièces contractuelles	11
6.2	Pièces non contractuelles.....	13
7	DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION	13
7.1	Durée globale du contrat.....	13
7.2	Délais d'exécution des prestations de la partie à prix unitaires.....	13
7.2.1	Délais d'exécution du lot 1 – Voirie et réseaux divers.....	13
7.2.2	Délais d'exécution du lot 2 – Eclairage public	14
7.2.3	Délais d'exécution du lot 3 – Paysage	14
7.3	Délais d'exécution des travaux de la partie à bon de commande	14
7.4	Sectorisation des travaux.....	14
7.5	Délais de garanties	15
7.5.1	Délai de garantie du lot 1 – Voirie et réseaux divers.....	15
7.5.2	Délais de garanties du lot 2 – Eclairage public	15
7.5.3	Délais de garanties du lot 3 – Paysage	15

Cahier des clauses administratives particulières

7.6	Calendrier prévisionnel d'exécution	16
7.7	Interruption pour intempéries.....	16
8	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	17
8.1	Coordination des travaux et gestion des dépenses communes	17
8.2	Référé préventif	17
8.3	Ordres de service	17
8.4	Suivi de chantier	18
8.4.1	Réunions de chantier	18
8.4.2	Autres réunions	18
8.4.3	Journal de chantier	18
8.4.4	Registre du chantier	19
8.5	Programme d'exécution – Calendrier détaillé d'exécution	19
8.6	Etudes d'exécution	19
8.7	Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général	20
8.8	Autorisations administratives	20
8.9	Emplacement des installations de chantier	20
8.10	Lieu de dépôt des déblais	21
8.11	Provenance des matériaux et produits	21
8.12	Réduction des nuisances	21
8.13	Maintien des communications et de l'écoulement de l'eau.....	22
8.14	Garde du chantier en cas de défaillance.....	22
8.15	Fiches de Travaux Modificatifs (FTM)	22
9	NORMES.....	22
10	PRIX.....	22
10.1	Date d'établissement des prix	22
10.2	Nature des prix	22
10.3	Contenu des prix	22
10.4	Révision des prix.....	24
10.5	Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat.....	25
10.6	TVA.....	25
11	RETENUE DE GARANTIE	25

Cahier des clauses administratives particulières

12	SOUS-TRAITANCE	25
13	AVANCE, REGLEMENT, DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	26
13.1	Avance	26
13.2	Paielement des membres du groupement.....	26
13.3	Présentation des demandes de paiement.....	27
13.4	Régime et périodicité des paiement	27
13.5	Délai de paiement	27
13.6	Modalités de règlement des prestations supplémentaires ou modificatives ..	28
13.7	Décompte général et définitif	28
14	ASSURANCES.....	28
15	VERIFICATION DES PRESTATIONS	29
15.1	Essais et contrôles des ouvrages	29
15.2	Niveau d'obligation prévu au contrat	29
15.3	Vérification des matériaux et produits	29
16	PENALITES	30
16.1	Pénalités propres au marché	30
17	CLAUSES DE REEXAMEN ET REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES	34
17.1	Remplacement du Titulaire initial par un nouveau Titulaire en cours d'exécution et substitution de membres d'un groupement	34
17.1.1	Cession du contrat	34
17.1.2	Défaillance d'un membre du groupement.....	35
17.1.3	Cession du contrat à la demande de Grand Paris Aménagement.....	35
17.1.4	Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	35
17.2	Prestations supplémentaires ou modificatives	35
17.3	Solution technique innovante.....	36
17.4	Mesures transitoires de prévention et de sécurité	36
17.5	Réalisation de prestations similaires.....	36
18	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION DES CONTRATS	36
18.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	36
18.2	Résiliation pour faute du Titulaire.....	37
18.3	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire	37

19	PROPRIETE INTELLECTUELLE	37
20	DEVELOPPEMENT DURABLE.....	37
20.1	Clause sociale	37
20.2	Clause environnementale	37
20.3	Gestion des déchets	37
21	FIN DU CONTRAT	38
21.1	Repliement du chantier et remise en état des lieux	38
21.2	Documents à fournir après l'exécution des travaux	38
21.3	Opérations préalables de réception (OPR).....	38
21.4	Réception des travaux.....	38
21.4.1	Réception avec réserve	39
21.4.2	Réceptions partielles	39
21.5	Certificat de bonne exécution.....	39
22	GARANTIES	39
22.1	Garantie de parfait achèvement.....	39
22.2	Garantie de bon fonctionnement	40
22.3	Garanties spécifiques	40
23	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	41
23.1	Règlement des différends	41
23.2	Tribunal compétent	41
24	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	41
24.1	Obligations courantes du Titulaire	41
24.1.1	Devoir d'information et de conseil	41
24.1.2	Dégradations causées aux voies publiques	42
24.1.3	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	42
24.1.4	Obligation de vigilance	42
24.1.5	Protection de la main-d'œuvre.....	43
24.1.6	Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption	43
24.1.7	Réparation des dommages.....	44
24.2	Obligations liées à la sécurité.....	44

24.2.1	Confidentialité et protection des données personnelles	44
24.3	Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques	44
24.3.1	Mesures particulières concernant la sécurité et la santé	44
24.3.2	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	45

1 DEFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en procédure d'appel d'offres ouvert (Article R2124-2-1° - Supérieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au <u>CCAG Travaux du 30 mars 2021</u> . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
 Titulaire	Le Titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclue le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2 OBJET DES CONTRATS ET DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Objet du contrat

Le présent contrat porte sur la réalisation des **travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC Grande Borne Ouest à Grigny et Viry-Chatillon (91) – Phase 1 – Secteur Treille / Oiseau**.

La description des travaux à réaliser est indiquée dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes.

2.2 Lieu d'exécution

Les travaux seront exécutés au sein de la **ZAC Grande Borne Ouest à Grigny et Viry-Chatillon (91)**.

2.3 Allotissement

Les travaux sont répartis en trois lots qui feront chacun l'objet d'un contrat distinct.

N° du lot	Objet
Lot 1	Voirie et réseaux divers
Lot 2	Eclairage public
Lot 3	Paysage

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est commun aux trois lots.

2.4 Intervenants

2.4.1 Acheteur

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Grand Paris Aménagement, représenté par son Directeur Général.

Grand Paris Aménagement
11, rue de Cambrai
CS 10052
75945 Paris Cedex 19
Téléphone : 01 40 04 66 00
Courriel : serviceachats@grandparisamenagement.fr
Site internet : <https://www.grandparisamenagement.fr>

2.4.2 Autres intervenants

2.4.2.1 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est externe et assurée par le groupement conjoint composé des opérateurs économiques suivants :

AMT – Atelier Marion Talagrand (*mandataire solidaire*)

Paysagiste
68, rue de la Folie Méricourt
75011 Paris

OTCI (*cotraitant*)
Bureau d'études VRD
3, rue Saarinen
Bâtiment Venise – CP 80206
94518 Rungis Cedex

Transitec (*cotraitant*)
Bureau d'études mobilités
28, rue Sainte Foy
75002 Paris

ON (*cotraitant*)
Conception Lumière
79, rue du Dessous des Berges
75013 Paris

Hekladonia (*cotraitant*)
Ecologue
242 boulevard Voltaire
75011 Paris

2.4.2.2 Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives

QUALICONSULT
127/131 chemin des Bassins
94035 Créteil

2.4.2.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination Interchantiers (OPC-IC)

ARTELIA
47, avenue de Lugo
CS 20349
94607 Choisy-le-Roi Cedex

Cahier des clauses administratives particulières

2.4.2.4 Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage (intégration de matériaux recyclés)

Néo Eco
1, rue de la Source
59320 Hallennes-lez-Haubourdin

2.4.2.5 Assistant à la maîtrise d'ouvrage (manager développement durable)

AIA Environnement
23 rue de Cronstadt
75015 Paris

2.4.2.6 Concessionnaires

Liste disponible auprès du Guichet Unique et des services techniques des Villes de Grigny et Viry-Chatillon.

3 REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne, dès le début du contrat, le ou les représentants chargés de le représenter pour l'exécution des prestations et communique à l'acheteur leurs noms ainsi que leurs coordonnées professionnelles.

En cas d'empêchement ou de remplacement de l'un de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en informe sans délai l'acheteur et lui transmet les noms et coordonnées professionnelles du ou des remplaçants proposés.

Le ou les représentants remplaçants devront justifier de compétences et d'une expérience au moins équivalente à celles de la personne initialement désignée. Leur désignation est soumise à l'accord préalable du Maître d'ouvrage, qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition du titulaire. En cas de refus du Maître d'ouvrage, le titulaire devra proposer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce refus, un nouveau représentant répondant aux exigences précitées.

Le ou les représentants désignés sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires pour prendre toute décision engageant le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché.

4 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DU TITULAIRE

Les notifications au Titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage ou de son représentant seront effectuée par tout moyen matériel (courrier RAR, remise contre récépissé) pour tout moyen dématérialisé (profil acheteur, courriel) permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la décision ou de l'information.

Les notifications dématérialisées seront effectuées à l'adresse du Titulaire indiquée à l'acte d'engagement.

Dans ce cas, une confirmation automatique ou manuelle de réception sera émise en réponse. A défaut d'envoi automatique de la confirmation de réception via l'application de messagerie, le titulaire s'engage à attester par courrier de la réception de la notification concernée.

Sans réponse du Titulaire dans un délai de 48 heures calendaires, et **par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG/Travaux**, la date d'envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l'objet de ladite notification.

Tous les documents, rapports, études, livrables, notices, comptes rendus et, plus généralement, toute correspondance échangée avec le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché sont rédigés en langue française. Lorsque des documents établis dans une autre langue sont nécessaires à l'exécution du marché, le titulaire fournit, à ses frais, une traduction en français à la demande du pouvoir adjudicateur.

5 STRUCTURE DES CONTRATS

5.1 Nature des prestations

Les prestations de chaque lot relèvent d'un contrat de **travaux**.

5.2 Structure des contrats

Chaque contrat comprend :

- **Une partie qui relève des marchés publics à prix unitaires**

Chaque titulaire sera rémunéré sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU1). La détermination de la somme s'obtient en multipliant ces prix par les quantités réellement exécutées et constatées. Les quantités estimatives prévisionnelles de chaque marché sont mentionnées dans le détail quantitatif estimatif (DQE1) du lot concerné. Ce document est non contractuel.

⇒ Cette partie concerne les travaux de viabilisation et d'aménagement.

- **Une partie qui relève du régime des accords-cadres donnant lieu à l'émission de bons de commande**, rémunérée par application d'un bordereau des prix unitaires (BPU2), tel que régi par les articles L. 2125- 1- 1° et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique

Cette partie est conclue sans minimum avec un montant maximum de commandes fixé à :

- 830 000,00 € HT pour le lot 1,
- 151 000,00 € HT pour le lot 2,
- 88 000,00 € HT pour le lot 3,

⇒ Cette partie concerne les travaux de finalisation des abords des lots G1, G2, H1 et H2.

Il n'est pas prévu de fractionnement en tranches.

5.3 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Les marchés ne prévoient pas de prestation supplémentaire éventuelle.

5.4 Variantes

- ❖ **Lot 1 – Voirie et réseaux divers**

L'acheteur impose aux candidats de remettre, en complément de l'offre de base, une offre variante :

- **Variante imposée : Réalisation des pistes cyclables en enrobés plutôt qu'en BCR et réalisation des places du marché en béton bouchardé sans matériaux recyclés.**

La variante retenue par l'acheteur, telle qu'elle résulte de l'offre de l'attributaire et des éventuelles mises au point autorisées avant la signature du marché, constitue une pièce contractuelle du marché. Elle se substitue, pour les prestations concernées, aux dispositions correspondantes de la solution de base.

L'acceptation d'une variante n'emporte aucune modification des autres stipulations du présent CCAP, lesquelles demeurent applicables sauf dispositions expresses contraires figurant dans les pièces contractuelles.

En cas de contradiction entre les dispositions de la variante retenue et les autres pièces du marché, l'ordre de priorité des pièces contractuelles prévu au présent CCAP s'applique.

❖ **Lot 2 – Eclairage public**

Il n'est pas prévu de variante facultative ou imposée pour le lot 2.

❖ **Lot 3 – Paysage**

Il n'est pas prévu de variante facultative ou imposée pour le lot 3.

6 PIECES DES MARCHES

6.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, chaque contrat est constitué des documents énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement (AE) propre à chaque lot et son annexe :
 - Annexe : Insertion sociale.
- 2) Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux 3 lots et son annexe :
 - Annexe : Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG travaux), (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 – JORF n°0078 du 1er avril 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation.
- 4) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot.
 - Annexes du lot 1 :
 - Annexe 1 : Règlement de chantier faible nuisance ;
 - Annexe 2 : Cahier des prescriptions Eau potable – Grand Paris Sud ;
 - Annexe 3 : Charte d'application de l'identité visuelle de la Grande Borne – Grand Paris Aménagement ;
 - Annexe 4 : Diagnostic environnemental de la qualité des sols et des eaux souterraines – IDDEA ;
 - Annexe 5 : Extrait du dossier d'autorisation environnementale : Description des incidences du projet sur l'environnement et les mesures prises – SCE ;
 - Annexe 6 : Guide de réalisation du DOE – XP Fibre ;
 - Annexe 7 : Rapport G2 PRO et diagnostic amiante / HAP – Roc Sol
 - Annexe 8 : Carnet de détails
 - Annexe 9 : Carnet de coupes VRD.
 - Annexes du lot 2 :
 - Annexe 1 : Règlement de chantier faible nuisance ;
 - Annexe 2 : Notice lumière – ON ;

Cahier des clauses administratives particulières

- Annexe 3 : Extrait du dossier d'autorisation environnementale : Description des incidences du projet sur l'environnement et les mesures prises – SCE ;
 - Annexe 4 : Carnet de détails.
- Annexes du lot 3 :
- Annexe 1 : Schéma des travaux de plantation / finalisation / entretien
 - Annexe 2 : Règlement de chantier faible nuisance ;
 - Annexe 3 : Extrait du dossier d'autorisation environnementale : Description des incidences du projet sur l'environnement et les mesures prises – SCE ;
 - Annexe 4 : Notice paysagère ;
 - Annexe 5 : Carnet de détails ;
 - Annexe 6 : Carnet de coupes Paysage.
- 5) Le calendrier descriptif détaillé de réalisation des travaux ;
 - 6) Le carnet de phasage ;
 - 7) Les pièces graphiques de l'opération ;
 - 8) Les déclarations de travaux.
 - 9) Le bordereau des prix unitaire 1 (BPU1) propre à chaque lot
Il correspond à la partie à prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Il recouvre les travaux de viabilisation et d'aménagement.
 - 10) Le bordereau des prix unitaires 2 (BPU2) propre à chaque lot.
Il correspond à la partie à prix unitaires à bons de commande. Il recouvre les travaux de finalisation des abords de lots.
 - 11) Le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux matériels et prestations faisant l'objet du marché
 - 12) Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;
 - 13) Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
 - 14) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat ;
 - 15) Le plan particulier de coordination sécurité et protection de la santé (PPSPS) établi par l'entreprise ;
 - 16) Le plan d'assurance qualité (PAQ) établi par le Titulaire ;
 - 17) Le mémoire technique du Titulaire remis à l'appui de son offre.

Les pièces générales, bien que non jointes au dossier, sont réputées connues des entreprises et les parties contractantes leurs reconnaissent expressément son caractère contractuel. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Cahier des clauses administratives particulières

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des pièces contractuelle.

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé par l'acheteur est le seul qui fait foi pendant l'exécution du marché.

6.2 Pièces non contractuelles

Les contrats sont également constitués des pièces non contractuelles suivantes :

- 1) Le détail quantitatif estimatif 1 (DQE1) propre à chaque lot.
Il correspond à la partie à prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Il recouvre les travaux de viabilisation et d'aménagement.
- 2) Le détail quantitatif estimatif 2 (DQE2) propre à chaque lot.
Il correspond à la partie à prix unitaires à bons de commande. Il recouvre les travaux de finalisation des abords de lots.
- 3) Le sous-détail des prix propre à chaque lot ;

7 DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

7.1 Durée globale du contrat

❖ Lot 1 : Voirie et réseaux divers

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Cette durée correspond à la durée de vie du contrat. Elle couvre l'exécution des prestations ainsi que les périodes de garantie prévues au présent CCAP.

❖ Lot 2 : Eclairage public

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans à compter de sa notification. Cette durée correspond à la durée de vie du contrat. Elle couvre l'exécution des prestations ainsi que les périodes de garantie prévues au présent CCAP.

❖ Lot 3 : Paysage

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans à compter de sa notification. Cette durée correspond à la durée de vie du contrat. Elle couvre l'exécution des prestations ainsi que les périodes de garantie prévues au présent CCAP.

7.2 Délais d'exécution des prestations de la partie à prix unitaires

7.2.1 Délais d'exécution du lot 1 – Voirie et réseaux divers

Les délais d'exécution sont les suivants :

- **Période de préparation** : 6 semaines maximum à compter de l'OS de démarrage de la période de préparation.
- **Période d'exécution des travaux** : 40 mois maximum à compter de l'OS de démarrage des travaux.

7.2.2 Délais d'exécution du lot 2 – Eclairage public

Les délais d'exécution sont les suivants :

- **Période de préparation** : 6 semaines maximum à compter de l'OS de démarrage de la période de préparation.
- **Période d'exécution des travaux** : 40 mois maximum à compter de l'OS de démarrage des travaux.

7.2.3 Délais d'exécution du lot 3 – Paysage

Les délais d'exécution sont les suivants :

- **Période de préparation** : 6 semaines maximum à compter de l'OS de démarrage de la période de préparation.
- **Période d'exécution des travaux** : 40 mois maximum à compter de l'OS de démarrage des travaux.
- **Période de finalisation** : 36 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux ;
- **Période d'entretien** : 24 mois à compter de la fin de la période de finalisation.

7.3 Délais d'exécution des travaux de la partie à bon de commande

Les travaux de finition sont exécutés au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Le délai d'exécution des travaux sera défini dans chaque bon de commande.

Ce délai d'exécution court à compter de la date fixée par le bon de commande ou, à défaut, de sa notification.

Les délais fixés dans les bons de commande tiennent compte de la nature des prestations, de leur importance et des contraintes de coordination avec les autres intervenants de l'opération. Ils sont contractuels et s'imposent au titulaire.

En cas d'urgence dûment motivée, le maître d'ouvrage pourra prescrire un délai d'intervention spécifique mentionné dans le bon de commande.

Les travaux de finition seront commandés en fonction de la libération des emprises par les opérations immobilières et de l'avancement général de l'opération d'aménagement.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée du contrat. Les bons de commande notifiés avant son terme demeureront exécutoires jusqu'à l'achèvement des prestations qu'ils prescrivent.

7.4 Sectorisation des travaux

Pour chaque lot, les travaux sont organisés en plusieurs secteurs, telles que précisées dans le carnet de phasage et le calendrier des travaux.

Dans l'établissement de son offre, le titulaire devra tenir compte de la complexité des interfaces entre les différents travaux ainsi que de leur éventuelle discontinuité dans le temps. Il est à ce titre rappelé que les travaux sont répartis en plusieurs secteurs, susceptibles d'être espacés dans le temps et de se dérouler sur différentes périodes.

Le titulaire devra également intégrer dans son offre l'hypothèse selon laquelle certains secteurs pourront être subdivisés en différents tronçons ou secteurs (regroupements de voies, parties de voies, tronçons de voirie et/ou linéaires de réseaux situés sous voirie).

Les prix proposés par l'entreprise devront inclure l'ensemble des sujétions liées aux interruptions, arrêts et reprises éventuelles des travaux, ainsi que les surcoûts susceptibles d'en résulter (amenées et replis de chantier, remises en état provisoires, réorganisation des installations et ateliers, etc.). Ils devront également tenir compte des délais et des contraintes d'intervention des différents acteurs d'un projet d'aménagement et bien connu du titulaire, notamment les promoteurs, concessionnaires et autres intervenants. Aucune réclamation ne pourra être présentée par l'entreprise au titre des frais résultant de ces sujétions.

Par dérogation à l'article 53 du CCAG/Travaux, les ajournements successifs prorogeant les délais d'exécution ne donnent pas de plein droit lieu à indemnisation du titulaire.

Par ailleurs, **par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG/Travaux**, le titulaire ne pourra solliciter la résiliation du marché en cas d'ajournement ou d'ajournements successifs ayant pour conséquence une interruption des travaux d'une durée supérieure à une année, sauf décision contraire du Maître d'ouvrage.

7.5 Délais de garanties

7.5.1 Délai de garantie du lot 1 – Voirie et réseaux divers

Le délai de garantie est le suivant :

- **Période de garantie de parfait achèvement** : 12 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux concernés.

7.5.2 Délais de garanties du lot 2 – Eclairage public

Les délais de garanties sont les suivants :

- **Période de garantie de parfait achèvement** : 12 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux concernés.
- **Période de garantie de bon fonctionnement** : 24 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux concernés.

7.5.3 Délais de garanties du lot 3 – Paysage

Les délais de garantie sont les suivants :

- **Période de garantie de parfait achèvement** : 12 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux concernés.
- **Période de garantie de reprise de l'ensemble des végétaux** : 36 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux concernés.
- **Période de garantie de reprise complémentaire des arbres** : 24 mois à compter de la fin des travaux de finalisation.

7.6 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution fixé par ce dernier dans son offre et repris par l'OPC (cf. article 8.4 du CCAP). Il appartiendra à l'entreprise de construire son calendrier prévisionnel d'exécution sur la base de son analyse de l'environnement travaux, de la complexité du projet et du planning prévisionnel des travaux joint au DCE. Le planning de l'entreprise doit respecter les contraintes fixées dans le planning prévisionnel des travaux.

7.7 Interruption pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées mensuelles d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- ⇒ Pendant les mois d'avril / mai / juin / juillet / août / septembre / octobre : 2 jours par mois ;
- ⇒ Pendant les mois de novembre / décembre / janvier / février / mars : 4 jours par mois.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Référence
Pluie	+ de 10 mm/m2	Entre 6 h et 18 h	Météorologie Nationale
Gel	Température inférieure à - 2°C à l'ouverture du chantier	Entre 7 h et 18 h	Météorologie Nationale
Neige	Plus de 1 cm	En une nuit et un jour (12 heures)	Météorologie Nationale
Vent	Plus de 60 km/h	Pendant 12 h	Météorologie Nationale
Température	Température inférieure à - 2°C	Pendant les heures ouvrables	Météorologie Nationale
Température	Température supérieure à +35°C	Pendant les heures ouvrables	Météorologie Nationale

La station météorologique de référence en cas de litige est la station Météo France géographiquement la plus proche du lieu d'exécution des travaux.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

Les journées d'intempéries demandées par le Titulaire seront consignées dans un carnet quotidien et soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Les journées d'intempéries donnant lieu à prolongation du délai, sont justifiées par le Titulaire par la production des copies de remboursements de chômage intempéries par la Caisse des congés payés du bâtiment.

Les justifications sont fournies au Maître d'œuvre au fur et à mesure de la constatation des journées d'intempéries donnant lieu à prolongation.

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé du nombre de journées d'intempéries constatées, justifiées et acceptées par ordre de service.

8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Coordination des travaux et gestion des dépenses communes

En cas de groupement conjoint ou solidaire, la coordination des travaux sera assurée par le mandataire du groupement.

La part du contrat revenant à l'entreprise intègre le coût des dépenses communes qui lui incombe selon une répartition organisée par les entreprises membre du groupement et gérées par elles.

En aucun cas l'acheteur ne pourra intervenir dans le règlement des différends entre entreprises.

8.2 Référé préventif

Le maître d'ouvrage informe les candidats qu'une procédure de référé préventif a été engagée devant le tribunal administratif compétent afin de procéder à l'établissement d'un état des lieux contradictoire des avoisinants avant le démarrage des travaux.

Le titulaire reconnaît avoir été informé de cette procédure avant la remise de son offre.

Le maître d'ouvrage demandera à l'expert de convoquer le titulaire nouvellement désigné avant la clôture de l'expertise.

Le titulaire s'engage à :

- communiquer sans délai au maître d'ouvrage les coordonnées de son représentant habilité à participer aux opérations d'expertise ;
- répondre aux convocations de l'expert judiciaire et participer aux opérations d'expertise lorsqu'il y est appelé ;
- fournir à l'expert tous documents et renseignements utiles concernant les modalités d'exécution des travaux ;
- respecter les observations, prescriptions et recommandations formulées par l'expert lorsqu'elles sont validées ou demandées par le maître d'ouvrage et qu'elles sont compatibles avec les stipulations du marché.

La participation du titulaire aux opérations d'expertise ne donne lieu à aucune rémunération spécifique.

8.3 Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Ordres de service pour fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG/Travaux, les prix notifiés par ordre de service demeurent provisoires à défaut d'un avenant de régularisation les rendant définitifs.

8.4 Suivi de chantier

8.4.1 Réunions de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participe le Titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage, le cas échéant le coordonnateur SPS et l'OPC-IC ou tout autre intervenant dont la présence sera jugée nécessaire par le maître d'œuvre. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire, à compter de la notification du contrat.

Des réunions complémentaires pourront être provoquées par le maître d'œuvre.

Le Titulaire est tenu de participer à ces réunions. Toute absence ou retard supérieur à un quart d'heure, sera sanctionné d'une pénalité.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre puis est diffusé au Titulaire dans un délais de 48h00 à l'issu de la réunion. Ce dernier aura alors 8 jours (huit jours) calendaires à partir de la diffusion du compte rendu pour présenter par écrit ses observations éventuelles sur le contenu du compte rendu. Passé ce délai, il sera considéré comme ayant accepté les injonctions portées au compte-rendu le concernant.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques. Ces réunions sont aussi l'occasion d'étudier les documents liés à l'insertion.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

8.4.2 Autres réunions

En dehors des réunions de chantier hebdomadiers citées à l'article 8.3.1, le Titulaire devra répondre présent à toutes autres réunions organisées par le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS et l'OPC-IC.

Toute absence ou retard supérieur à un quart d'heure, sera sanctionné d'une pénalité.

8.4.3 Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par le Titulaire du marché.

Sur ce journal seront consignés, chaque jour par celui-ci :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notifications d'ordres de service, visas et approbation des plans d'exécution, etc. ;
- les conditions atmosphériques constatées (vent, température, précipitations, niveau des eaux, etc.) ;
- les résultats des essais de contrôle ;
- les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et la durée réelle des travaux ;
- les observations faites et les prescriptions imposées au Titulaire (marche générale du chantier, sécurité du personnel, ...) ;
- les travaux exécutés, leur nature, leurs localisations ;
- les apports ou évacuations de matériaux, leur nature et les localisations des exutoires ou des fournisseurs.

A ce journal, sera annexé chaque jour, un compte-rendu détaillé établi par les représentants du Titulaire spécialement désignés par eux sur lequel seront indiqués par poste de travail :

Cahier des clauses administratives particulières

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour,
- les incidents de chantier, les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau de prix et tout événement susceptible de donner lieu à réclamation de la part du Titulaire.

Le journal de chantier sera signé chaque semaine par les représentants du Titulaire et par les représentants du Maître d'Œuvre.

A ce journal pourront être annexés chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat, etc.).

Chaque semaine, le Titulaire devra fournir un planning prévisionnel des travaux de la semaine suivante qui sera annexé au journal de chantier.

8.4.4 Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le Titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

8.5 Programme d'exécution – Calendrier détaillé d'exécution

Le Titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du CCAG/Travaux.

En complément à l'article 28.1 du CCAG/Travaux, les livrables à établir pendant la période de préparation de chantier sont définis dans le CCTP.

Conformément à l'article 28.2.3 du CCAG/Travaux, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage, **par dérogation à l'article 28.2.2 et 28.2.3 du CCAG/Travaux** au plus tard 15 jours avant l'expiration de la période de préparation.

Il est précisé que le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service au Titulaire du contrat. Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les entreprises concernées, le calendrier prévisionnel d'exécution du DCE s'applique.

8.6 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées par le Titulaire dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux.

Le Titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Le détail des études d'exécution est précisé dans le CCTP. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Les délais de visa courent à partir de la date de réception d'un ensemble complet cohérent de plans ou notes de calculs d'une partie d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/Travaux, le titulaire disposera alors de 5 jours ouvrés pour émettre un nouvel indice, et le maître d'œuvre de 5 jours ouvrés pour faire ses nouvelles observations et émettre son « Bon pour exécution ». De plus, un plan ou un document d'indice de révision (n) ne peut être déclaré « B.P.E. » que si ledit plan ou document à l'indice (n-1) a fait l'objet d'une fiche d'observation portant la mention « Sans observation ».

Dans le cadre de la phase de préparation, le titulaire transmettra l'ensemble des documents tels que décrits dans le règlement de chantier faibles nuisances.

8.7 Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général

Par dérogation à l'article 27 du CCAG/Travaux, le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par tout moyen.

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre.

8.8 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le Titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat (autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permissions de voirie, autorisations de survol par grue de propriétés voisines, ancrages ...).

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'effectuer les démarches d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

8.9 Emplacement des installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Il est précisé que la base vie sera commune au 3 lots et prise en charge par le lot 1 VRD.

Le pouvoir adjudicateur pourra éventuellement mettre à la disposition du Titulaire, sur demande de ce dernier, un terrain afin que celui-ci procède à l'installation de chantier.

Le Titulaire doit veiller au nettoyage des voies publiques empruntées par les engins de chantier et se conformer strictement à la réglementation concernant le nettoyage et la remise en état des voies publiques empruntées par les véhicules et engins de chantier.

Toutes les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et être conformes aux plans d'installations de chantier établis et acceptés dans les conditions contractuelles.

Le cas échéant, le Titulaire ne peut s'opposer aux nécessités de déplacement des installations de chantier sur demande du Maître d'ouvrage. Ces déplacements et toutes les sujétions en résultant sont à la charge du Titulaire et réputés inclus dans le montant de son contrat. Le Titulaire ne pourra prétendre, de ce fait, à aucun supplément de prix ni prolongation de délai.

De même, le Titulaire ne peut s'opposer ni prétendre à un supplément de prix ni à une prolongation de délai si des travaux confiés par le Maître d'ouvrage à d'autres entreprises l'obligent à réduire les emprises mises à disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification ou le déplacement des installations de chantier.

Ces installations devront être réalisées avant la fin de la période de préparation.

8.10 Lieu de dépôt des déblais

Le Titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

8.11 Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Grand Paris Aménagement porte des engagements environnementaux et sociétaux ambitieux, Dans un souci de réduire son impact écologique, l'acheteur privilégiera les matériaux d'origine française et intégrant des matériaux recyclés. Cependant afin de répondre aux besoins et aux spécificités architecturales des projets, plusieurs prix définissent l'origine des matériaux commandés : France, CE, International. Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre. En effet, les matériaux sont soumis à l'agrément de l'acheteur et du maître d'œuvre.

8.12 Réduction des nuisances

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions du Règlement de Chantier faibles nuisances établi par l'acheteur portant sur la réduction des nuisances durant les opérations de chantier.

Durant l'exécution du contrat, afin de limiter toute nuisance, l'acheteur fixe les prescriptions complémentaires précisées dans le Règlement de chantier faibles nuisances de Grand Paris Aménagement ou de ses filiales.

8.13 Maintien des communications et de l'écoulement de l'eau

Le Titulaire sera tenu de prendre toutes les dispositions et d'exécuter tous les travaux nécessaires destinés à assurer la continuité de fonctionnement des réseaux pendant toute la durée des travaux. Ces opérations seront aux frais du Titulaire.

Le Titulaire devra prendre contact avec les concessionnaires pour que ces derniers réalisent les travaux de dévoiements des réseaux situés dans l'emprise de travaux, y compris remise en état en fin de chantier.

Le caractère complexe de l'opération doit être pris en considération par le Titulaire dans son offre et ne saurait justifier une indemnité spécifique.

8.14 Garde du chantier en cas de défaillance

En cas de défaillance du Titulaire du lot 1 chargé gardiennage du chantier, la garde du chantier pourra être exécutée aux frais et risques de ce dernier dans les conditions définies à l'article 52 du CCAG-Travaux.

8.15 Fiches de Travaux Modificatifs (FTM)

Tous les travaux supplémentaires, qu'ils soient à la demande du Titulaire, du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, devront faire l'objet d'une FTM ainsi que d'un devis détaillé avec sous-détail de prix.

9 NORMES

Les normes et les règles de l'art à respecter sont précisées dans le CCTP.

10 PRIX

10.1 Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix (Mois M0) est fixée au mois de remise des offres indiqué dans l'acte d'engagement.

Les prix établis par un avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant.

Les prix nouveaux établis dans le cadre de l'article 13 du CCAG-Travaux sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois auquel le Titulaire remet son devis et les sous-détail de prix en application de l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

10.2 Nature des prix

Chaque contrat est conclu à prix unitaires, définitifs et révisables.

10.3 Contenu des prix

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le contrat sont exprimés hors TVA et sont réputés comprendre toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations.

Les prix seront soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de l'exécution des prestations et selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la facturation. Si le taux de l'assiette de la TVA venait

à changer pendant la durée du contrat, la facturation en tiendrait compte sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du Titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- les conséquences des arrêts de chantier liés aux travaux concessionnaires, à l'occupation de l'école et à la coactivité avec les chantiers de la Ville au Nord et au Sud ;
- le renforcement des équipes à la demande du maître d'ouvrage en cours d'exécution pour assurer le respect des délais ;
- la modification du cadencements des travaux eu égard de l'ouverture de l'école à la demande de la Ville ;
- les sondages complémentaires pour identifier les risques inhérents à la nature des sols.

Les prix tiennent également compte des conditions d'exécution dans un site avec une densité de chantiers connexes très importante induisant des sujétions sur le mode d'exécution et les moyens.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Il est expressément entendu que le Titulaire n'a droit sous aucun prétexte et dans aucun cas à une allocation ou indemnité, ni à aucun supplément ou remboursement en dehors des prix fixés pour les prestations mentionnées dans les CCTP.

Il est précisé que ces prix ont été déterminés en conséquence et comprennent tous les frais que le Maître d'ouvrage entend allouer pour l'exécution parfaite des ouvrages, conformément aux règles de l'art.

En complément de l'article 9.1.2 et 9.1.3 du CCAG/Travaux, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix du contrat sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- **En cas de sous-traitance**, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances

10.4 Révision des prix

Chaque contrat est conclu à prix révisable.

En application de l'article 12.1.7 du CCAG/Travaux, le calcul de la révision de prix sera réalisé par le Titulaire, avant contrôle du Maître d'œuvre puis acceptation de la Maîtrise d'ouvrage du coefficient de révision. En cas d'erreur avérée dans la mise en œuvre de la révision, le Maître d'œuvre procède à la rectification du calcul et après acceptation de la Maîtrise d'ouvrage, adresse au Titulaire concerné la nouvelle base de calcul.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse par application des formules de révision suivantes :

❖ Lot 1 – Voirie et réseaux divers

$$P = P_0 \times [0,15 + 0.85 \times (TP01_n / TP01_0)]$$

Dans laquelle :

- **P** : Prix révisés au mois M,
- **P₀** : Prix indiqués dans la pièce financière au mois de référence M₀ (cf. acte d'engagement)
- **TP01_n** : valeur connue de l'index TP01 pour le mois d'exécution des travaux
- **TP01₀** : valeur de l'index TP01 au mois de référence M₀

L'indice utilisé est le suivant :

Code index*	Libellé de l'index
TP01	Index général tous travaux – Base 2010

Cf. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007>

❖ Lot 2 – Eclairage public

$$P = P_0 \times [0,15 + 0.85 \times (TP12b_n / TP12b_0)]$$

Dans laquelle :

- **P** : Prix révisés au mois M,
- **P₀** : Prix indiqués dans la pièce financière au mois de référence M₀ (cf. acte d'engagement)
- **TP12b_n** : valeur connue de l'index TP12 pour le mois d'exécution des travaux
- **TP12b₀** : valeur de l'index TP12 au mois de référence M₀

L'indice utilisé est le suivant :

Code index*	Libellé de l'index
TP12b	Eclairage public – Travaux d'installation – Base 2010

Cf. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711003>

❖ Lot 3 – Paysage

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,595 \times (EV1_n / EV1_0) + 0,255 \times (EV4_n / EV4_0)]$$

Dans laquelle :

- **P** : Prix révisés au mois M,
- **P₀** : Prix indiqués dans la pièce financière au mois de référence M₀ (cf. acte d'engagement)
- **EV1_n** : valeur connue de l'index EV1 pour le mois d'exécution des travaux ;
- **EV1₀** : valeur de l'index EV1 au mois de référence M₀ ;
- **EV4_n** : valeur connue de l'index EV4 pour le mois d'exécution des travaux ;
- **EV4₀** : valeur de l'index EV4 au mois de référence M₀.

Cahier des clauses administratives particulières

Les indices utilisés sont les suivant :

Code index*	Libellé de l'index
EV1	Travaux de végétalisation – Base 2010
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts – Base 2010

Cf. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711014> et <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017>

10.5 Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG/Travaux, le Titulaire est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire même si le montant des travaux de cette espèce excède le dixième du montant contractuel des travaux.

Dès lors, le Titulaire ne peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent.

10.6 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

11 RETENUE DE GARANTIE

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au Titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le Titulaire.

Le Titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

12 SOUS-TRAITANCE

En cas de recours à la sous-traitance, les conditions prévues par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14, R. 2191-45, R. 2193-11, R. 2193-12 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique sont applicables.

Lors de l'exécution de chaque contrat, pour la mise en œuvre de la sous-traitance, le Titulaire devra obtenir du Maître d'ouvrage l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, au travers du formulaire DC4 joint au dossier de consultation ou téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>, ou équivalent. Le formulaire devra être remplie et signée par le sous-traitant et le Titulaire. Cette déclaration doit comporter la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Elle s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/Travaux. Notamment, le Maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

13 AVANCE, REGLEMENT, DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

13.1 Avance

Pour chaque contrat et sauf renoncement, une avance est prévue.

Cette avance concerne :

- La partie à prix unitaires aux quantités réellement exécutée ;
- Pour la partie à bon de commande, les bons de commandes dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépasse deux mois

Le taux de cette avance est fixé à 20%.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire par le Titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au Titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

13.2 Paiement des membres du groupement

En cas de groupement conjoint chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire et conformément aux article 10.7.1 et 10.7.2, le paiement des prestations est effectué, au choix du mandataire :

- Soit sur un compte unique ouvert au nom du mandataire ou au nom des membres du groupement ;
- Soit par paiement direct à chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute.

Le mode de paiement retenu est précisé dans l'acte d'engagement.

En cas de paiement direct à chacun des membres du groupement, le mandataire indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

13.3 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les coordonnées et pièces nécessaires au dépôt des factures sur Chorus Pro sont précisées ci-dessous :

- Numéro d'engagement (numéro de contrat) ;
- Le certificat de paiement ;
- Les factures du Titulaire ;
- Les factures des sous-traitants le cas échéant ainsi que leur attestation de paiement direct ;
- Le tableau unique de révision par membre du groupement le cas échéant ;
- L'état d'avancement des travaux.

13.4 Régime et périodicité des paiement

Les paiements se font par acomptes mensuels conformément aux dispositions des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Le solde sera réglé à l'achèvement des travaux.

13.5 Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au Titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$

Cahier des clauses administratives particulières

Dans laquelle :

- **IM** : montant des intérêts moratoires
- **M** : montant TTC de la demande de paiement
- **Taux IM** : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- **J** : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- **F** : forfait de 40 € de frais de recouvrement

13.6 Modalités de règlement des prestations supplémentaires ou modificatives

Il est fait application de l'article 13 du CCAG/Travaux. Toutefois, il est fait **dérogation à l'article 13.5 du CCAG/Travaux** concernant le délai réservé au Titulaire pour faire leurs observations sur les prix des prestations supplémentaires. Il dispose ainsi de 15 jours pour émettre ses observations.

13.7 Décompte général et définitif

Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les dites réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves.

Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

En ce qui concerne l'établissement du décompte général, et par dérogation aux articles 12.4 et 12.4.4 du CCAG -Travaux, si, dans un délai de deux cent quarante (240) jours soit 8 mois, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au Titulaire le décompte général, celui-ci est réputé rejeté.

Le rejet du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur, autorise les Titulaires à saisir le tribunal administratif compétent.

Par dérogation à l'article 12.4 du C.C.A.G-Travaux, l'absence de notification du décompte général ne vaut pas acceptation du projet de décompte final des Titulaires. Aucun décompte général et définitif ne peut naître du retard pris par le maître d'ouvrage à notifier ce décompte général.

En cas de réception avec réserves, la procédure de notification du décompte est suspendue.

14 ASSURANCES

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation délivrée par son assureur ou par son représentant habilité, précisant l'étendue des garanties, la nature des activités professionnelles garanties, les montants de garantie ainsi que la période de validité du contrat. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance de responsabilité décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

L'attestation d'assurance décennale doit mentionner les activités professionnelles déclarées et garanties par l'assureur. Ces activités doivent correspondre aux travaux objet du présent marché. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger toute attestation complémentaire émanant de l'assureur confirmant expressément que les travaux relevant du présent marché sont effectivement couverts par les garanties du contrat d'assurance.

À défaut de production d'une attestation conforme ou d'une confirmation de garantie couvrant les travaux du marché, le maître d'ouvrage pourra exiger la régularisation de la situation avant tout commencement d'exécution des prestations. Le titulaire ne pourra débiter les travaux tant que ces justificatifs n'auront pas été fournis. À défaut de régularisation dans un délai raisonnable fixé par le maître d'ouvrage, cette situation pourra constituer un motif de suspension des prestations ou de résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

15 VERIFICATION DES PRESTATIONS

15.1 Essais et contrôles des ouvrages

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le Titulaire. Les frais afférents sont à la charge du Titulaire.

En complément des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 38 du CCAG/Travaux, il est indiqué que le maître d'ouvrage se réserve le droit, de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Si ces essais et contrôles sont effectués par le Titulaire, ils seront remboursés par le maître d'ouvrage, sauf si ces essais mettent en évidence une erreur de l'entreprise, auquel cas, ils resteront à sa charge.

15.2 Niveau d'obligation prévu au contrat

Du fait de l'objet du contrat le Titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au Titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

15.3 Vérification des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

16 PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire est plafonné à 5% du montant total hors taxe de chaque marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/Travaux, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage ou ses représentants sans procédure contradictoire.

16.1 Pénalités propres au marché

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour non-respect du délai global d'exécution	En cas de dépassement du délai global d'exécution prévu au contrat, le Titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 3000$. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT du marché R : nombre de jours calendaires de retard Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé. Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à ces dispositions, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 52 du CCAG/Travaux.
Pénalité pour non-respect des délais spécifiques	En cas de dépassement d'un délai d'exécution spécifique prévu au contrat ou d'un des éléments de mission selon le planning retenu, le Titulaire encourt l'application de pénalités de retard intermédiaires calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 3000$. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT du marché R : nombre de jours calendaires de retard L'application des pénalités liées aux délais spécifiques n'exclut pas, en cas de retard persistant ou généralisé, l'application simultanée des pénalités relatives au délai global d'exécution. Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé. Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à ces dispositions, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 52 du CCAG/Travaux.
Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article « Assurance », Le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à cinquante euros (50 €) par jour de retard.
Retard dans l'installation de chantier	Lorsque le Titulaire n'a pas mis en œuvre l'installation de chantier ou les éléments de barriérage et signalisation nécessaires à la sécurité dans les délais fixés, il encourt une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard.
Retard dans la remise des documents ou l'exécution des opérations prévues pendant la période de	En cas de retard dans la remise des documents demandés aux pièces du marché, une pénalité de huit cents euros (800 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au Titulaire.

Cahier des clauses administratives particulières

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
préparation	Si les documents sont incomplets, d'une précision ou d'une quantité insuffisante, il sera appliqué une pénalité égale à 50 % de la pénalité ci-dessus. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise de documents satisfaisants.
Retard dans la remise des documents d'exécution avant réception des travaux	En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'œuvre les documents d'exécution (plans, notes de calculs, études de détail, attestations de contrôles internes et externes sur les études d'exécution, ...) conformément aux stipulations du marché. En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité de mille euros (1 000 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au Titulaire. Si les documents sont incomplets, d'une précision ou d'une quantité insuffisante, il sera appliqué une pénalité égale à 50 % de la pénalité ci-dessus. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise de documents satisfaisants, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.
Retard dans la remise d'un sous-détail des prix	En cas de retard dans la fourniture d'un sous-détail des prix, il sera appliqué, une pénalité journalière de deux cents euros (200 €) par jour calendaire de retard.
Retard dans la levée de réserves après réception	Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les délais prévus par les « Propositions du Maître d'œuvre à la personne responsable du marché » jointes au procès-verbal des opérations préalables à la réception ou bien en l'absence d'indication dans les trois mois qui suivent la date des propositions du Maître d'œuvre, des pénalités de retard seront appliquées comme suit : - dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/1000ème du montant HT du marché, le cas échéant avenanté, par jour calendaire de retard. - après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera à 1/500ème du montant HT du marché, le cas échéant avenanté. Lorsque l'Entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le Maître d'œuvre ou le Maître de l'Ouvrage, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG Travaux.
Retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination générale des travaux	En cas de retard dans la remise de documents, plans ou échantillons nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination de travaux autre que ceux désignés au présent CCAP et lorsque ce retard aura été stipulé dans un compte rendu de chantier, de coordination ou de pilotage, il sera appliqué à l'entreprise sur simple constatation et sans mise en demeure préalable une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour calendaire de retard.
Retard dans la production des décomptes	En cas de retard dans la production par le Titulaire des pièces permettant d'établir les décomptes mensuels ou le décompte final, il sera appliqué, par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, une pénalité journalière de deux cents euro (200 €) par jour calendaire de retard.
Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux	Il est rappelé que les délais d'exécution comprennent ceux nécessaires au repliement des installations de chantier, à la remise en état des lieux et le nettoyage du chantier. En conséquence, tout retard constaté par le Maître d'œuvre sur ces opérations sera sanctionné au même titre qu'un retard dans l'achèvement des travaux. En outre, après constatation par le Maître d'œuvre d'un tel retard, ces prestations de repliement seront exécutées à la diligence du Maître d'œuvre aux frais du Titulaire défaillant, sans mise en demeure préalable et ce par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application de la pénalité définitive liée au retard dans les délais d'exécution.
Retard dans le nettoyage du chantier et de la voirie	En cas de retard dans le nettoyage du chantier ou de la voirie constaté par le Maître d'œuvre, le Titulaire subira, une pénalité de huit cents euros (800 €) par jour calendaire.
Pénalités liées à la prise de possession du terrain et des emprises	a) Retard dans la mise en place des clôtures et de leur fermeture, ou dans la rectification d'une erreur d'implantation : Par jour ouvrable huit cents euros (800 €)

Cahier des clauses administratives particulières

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul										
	b) État défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur – Absence du panneau d'information public : Par jour ouvrable cinq cents euros (500 €) c) Non-conformité des installations au plan approuvé par le Maître d'œuvre : Par jour ouvrable cinq cents euros (500 €) d) Disparition ou déplacement d'un repère topographique (sauf remplacement) : Par infraction, mille euros (1 000 €) e) Non-conformité de l'emprise lors de la restitution : Par jour ouvrable huit cents euros (800 €)										
Non-respect des règles concernant l'hygiène et la sécurité, les nuisances, la qualité de l'environnement	Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité : Par jour et par infraction trois cents euros (300 €) Apport de nuisances vis-à-vis des riverains ou passants, bruit de chantier (au-delà de la limite réglementaire ou nocturne), fumée, etc... : Par infraction mille euros (1 000 €) Retard dans la remise de documents demandés par le Coordonnateur (hygiène et sécurité) : Par jour calendaire trois cents euros (300 €) Absence aux réunions demandées par le Coordonnateur : Par absence trois cents euros (300 €) Apport de nuisances vis-à-vis des vibrations exportées sur les fonciers avoisinants (au-delà de la limite fixée aux autres pièces du marché) : Par infraction cinq mille euros (5000 €)										
Absence ou retard aux réunions	En cas de retard ou d'absence du Titulaire aux réunions de chantier, aux réunions de coordination, il sera appliqué une pénalité de cent cinquante euros (150 €) pour retard supérieur à 15 minutes, ou de trois cents euros (300 €) pour absence.										
Non-respect des stipulations environnementales	Les pénalités suivantes seront applicables pour non-respect volontaire ou par négligence de prescriptions environnementales définies par le SOSED. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Problème constaté</th><th>Montant de la pénalité applicable (en €)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Stockage d'hydrocarbures (>50l) sans mise en place de dispositif de rétention</td><td>500 €</td></tr> <tr> <td>2. Vidange sauvage effectuée directement sur le sol – par vidange sauvage</td><td>500 €</td></tr> <tr> <td>3. Feux laissés sans surveillance – par feu</td><td>200 €</td></tr> <tr> <td>4. Absence de poubelle au niveau de chaque installation de chantier et chaque ouvrage d'art – par poubelle manquante et par jour</td><td>20 €</td></tr> </tbody> </table> Pour les points 1 et 3, un avertissement préalable sera adressé au Titulaire par le Maître d'Œuvre avant application des pénalités. Pour les points 2 et 4, aucune mise en demeure ou avertissement ne sera adressé préalablement à l'application de la pénalité correspondante.	Problème constaté	Montant de la pénalité applicable (en €)	1. Stockage d'hydrocarbures (>50l) sans mise en place de dispositif de rétention	500 €	2. Vidange sauvage effectuée directement sur le sol – par vidange sauvage	500 €	3. Feux laissés sans surveillance – par feu	200 €	4. Absence de poubelle au niveau de chaque installation de chantier et chaque ouvrage d'art – par poubelle manquante et par jour	20 €
Problème constaté	Montant de la pénalité applicable (en €)										
1. Stockage d'hydrocarbures (>50l) sans mise en place de dispositif de rétention	500 €										
2. Vidange sauvage effectuée directement sur le sol – par vidange sauvage	500 €										
3. Feux laissés sans surveillance – par feu	200 €										
4. Absence de poubelle au niveau de chaque installation de chantier et chaque ouvrage d'art – par poubelle manquante et par jour	20 €										
Non-respect du dossier loi sur l'eau	En cas de constat du non-respect du dossier loi sur l'eau, une pénalité de cinq cents euros (500 €) par constat sera appliquée.										
Non-respect de la procédure de traçabilité des déchets	Lorsque le Titulaire n'a pas transmis le schéma d'organisation et de gestion des déchets, ainsi que les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, dans les conditions de l'article "Gestion des déchets de chantier" du présent CCAP, il encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €).										

Cahier des clauses administratives particulières

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	Lorsque le Titulaire n'a pas envoyé, dans un délai de 7 jour ouvré, les fiche de déclaration des éliminations de déchets, terres excavées ou sédiments correspondantes aux travaux réalisés, selon la procédure indiquée dans le CCTP, il encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €). Lorsque le Titulaire n'a pas envoyé les volumes accompagnant les projets de décompte mensuels, il encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €).
Non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant	L'Entrepreneur qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître de l'Ouvrage, suivant les termes du code de la commande publique et de ses addendas. Si sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans les délais prévus, il encourt une pénalité journalière de 1 000 € du montant du marché HT.
Non-respect des obligations d'insertion professionnelle (annexe d'insertion sociale)	L'entreprise subira une pénalité égale au nombre d'heures prévues et non réalisées, multiplié par deux et multiplié par le taux horaire du marché concerné en référence à l'article 4 de l'annexe d'insertion sociale. En cas de défaut caractérisé de transmission des bilans mensuels, une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Aménageur sera appliquée à l'Entreprise. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à cent euros (100 €) par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.
Non-respect du niveau d'expertise d'un ou plusieurs membres de l'équipe du Titulaire	Le Titulaire s'engage dans son mémoire technique à constituer une équipe dédiée à l'exécution de la mission. Cette équipe est associée à des références travaux, des compétences et un niveau d'expérience précis, qui détermine son expertise. Dans le cas où l'acheteur constaterait en cours d'exécution du marché que le niveau d'expertise proposé par le Titulaire n'est plus assuré par les intervenants présents sur la mission, une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour calendaire pourra être appliquée. L'application de cette pénalité interviendra, uniquement dans la présente pénalité, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 14 jours calendaires.
Pénalité liée à la non atteinte des objectifs DVD béton	En cas de non-respect des objectifs de d'intégration de béton recyclé dans les matériaux du projet, il sera appliqué une pénalité de 1/5 000e du montant HT du lot par tranche de 0,1 point d'écart à l'objectif.
Pénalités liées au tri sélectif	Les opérations de curage, de décroulage, de démolition, de dépose soignée, de réaménagement, de valorisation, de stockage et de manutention des matériaux et éléments existants devront être réalisées par le titulaire du présent marché, conformément au CCTP. Des visites de chantier seront réalisées par le MOE et/ou l'AMO EC pour rappeler les objectifs et les exigences du CCTP. Si les opérations effectuées par le titulaire ne correspondent pas aux exigences du CCTP, le MOE pourra demander à l'entreprise d'effectuer des opérations correctives. L'entreprise aura pour obligation de mettre en œuvre les actions correctives demandées. Si l'entreprise ne met pas en place d'actions correctives pour répondre au CCTP, alors des pénalités pourront être appliquées. En cas de non-respect d'une clause de tri des matériaux en phase de dépose sélective, de curage et de réhabilitation du CCTP, l'entrepreneur sera pénalisé de 1 000 € par constat.
Pénalité liée à la traçabilité des déchets	Conformément à la réglementation, le Titulaire assurera la traçabilité de l'ensemble des produits, équipements, matériaux et déchets évacués du chantier ainsi que des produits, équipements et matériaux de réemploi approvisionnés et mis en œuvre. Traçabilité des déchets Le Titulaire fournira l'ensemble des documents de traçabilité réglementaires, notamment : - Bordereau de suivi des déchets dangereux via SI Déchets ;

Cahier des clauses administratives particulières

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	- Bordereau de suivi des déchets non dangereux et/ou bon de pesée ; - Attestation de recyclage délivrée par les collecteurs ou exutoires ; - Registre chronologique de suivi des déchets dont le contenu est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021. Ces documents sont indispensables à la validation des objectifs de réemploi et de valorisation. En cas de retard du titulaire dans la remise des documents d'exécution et de traçabilité des produits et déchets, une pénalité de 400€/document/jour sera appliquée. En cas de transmission de document(s) incomplet(s), une pénalité de 100 € sera appliquée au-delà de 30 jours de retard à compter de la date de fin de travaux. En cas de non-transmission du titulaire au MOE et à l'AMO EC des documents de traçabilité des produits, équipements, matériaux et déchets, une pénalité de 200€ sera appliquée au-delà de 30 jours de retard à compter de la date de fin de travaux.
Pénalités liées à la gestion des déchets de chantier	Les matériaux issus du chantier devront être envoyés dans les exutoires et les filières de valorisation conformément au CCTP. Les documents de traçabilité des produits et déchets permettront d'attester que les objectifs de valorisation ont été atteints par le titulaire. Il est rappelé au titulaire, qu'outre une obligation de moyens, elle est tenue à une obligation de résultat. En cas de non-transmission des documents de traçabilité par le titulaire, les objectifs de valorisation ne pourront pas être validés. En cas d'envoi de matériaux réemployables ou valorisables en enfouissement ou en incinération ou dans une filière de valorisation non définie au CCTP et qui n'aura pas été validée au préalable par le MOE et/ou l'AMO EC, une pénalité de 400 € sera appliquée au titulaire du présent marché.

En complément, les pénalités prévues au règlement de chantier faibles nuisances ont également vocation à s'appliquer à chaque Titulaire.

17 CLAUSES DE REEXAMEN ET REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES

En complément des clauses permettant le réexamen du contrat qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions, et notamment des dispositions de l'article 54 du CCAG/Travaux ainsi que des dispositions de l'article 9.1.1 du CCAG/Travaux relatif au cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation ayant un impact sur les coûts, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

17.1 Remplacement du Titulaire initial par un nouveau Titulaire en cours d'exécution et substitution de membres d'un groupement

17.1.1 Cession du contrat

Le Titulaire unique pourra proposer au Maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après agrément préalable du Maître d'ouvrage, en cas de cession de contrat dans les cas prévus par l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, Le Maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire. A l'issue de cet examen, le Maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles du contrat.

Cahier des clauses administratives particulières

17.1.2 Défaillance d'un membre du groupement

En cas de défaillance du membre d'un groupement, et après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- Dans le cas du groupement solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

17.1.3 Cession du contrat à la demande de Grand Paris Aménagement

Grand Paris Aménagement peut céder chaque contrat à un autre pouvoir adjudicateur sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer. Cette cession prendra la forme d'un avenant de transfert.

17.1.4 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Les modalités de substitution précisées à l'article 17.1 .2 ci-avant s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement

17.2 Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du Titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant au sens des articles R.2194-1, R.2194-2 et R.2194-5 à R.2194-8 du Code de la commande publique et dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

17.3 Solution technique innovante

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le Titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de la maîtrise d'œuvre et de l'acheteur et sur proposition du Titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

17.4 Mesures transitoires de prévention et de sécurité

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du Titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au Titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le Titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le Titulaire.

17.5 Réalisation de prestations similaires

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au Titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du contrat dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat.

18 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION DES CONTRATS

18.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du Titulaire.

L'indemnisation est fixée à 2% du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le Titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le Titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

18.2 Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le Titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du Titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

18.3 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Pour l'application de cet article, le marché est conclu à titre non exclusif.

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire. Cette décision est notifiée aux Titulaires par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au Titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au CCAG, le Titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

20 DEVELOPPEMENT DURABLE

20.1 Clause sociale

Chaque contrat prévoit de l'insertion sociale. Le dispositif d'insertion sociale est précisé dans l'annexe à l'acte d'engagement « Insertion sociale ».

20.2 Clause environnementale

Chaque contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement, précisées dans les spécifications techniques décrites dans les CCTP et le Règlement de chantier faible nuisance.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

20.3 Gestion des déchets

Les modalités de gestion des déchets sont précisées dans les CCTP.

21 FIN DU CONTRAT

21.1 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques des Titulaires, ou être vendus aux enchères publiques.

21.2 Documents à fournir après l'exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et le tableau de suivi des déchets remplis. Le DOE devra respecter les documents et formats formalisés par les concessionnaires ainsi que par les différents gestionnaires, le cas échéant. Le DOE contient la liste des pièces listées dans les CCTP.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

21.3 Opérations préalables de réception (OPR)

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG/Travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant se réservent le droit de refuser les OPRs si le Titulaire est dans l'impossibilité de remettre des Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) prévisionnels exhaustifs, 5 jours avant les OPR, selon les dispositions du CCAG travaux et conformément au CCTP du marché.

Le défaut de remise de ces documents 5 jours avant les OPR par le Titulaire entraîne donc au libre choix du maître d'ouvrage :

- L'annulation des OPRs ;
- L'application de pénalités ainsi qu'une retenue de 5% du montant du marché.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues au Titulaire dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 19.3 du CCAG/Travaux**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourrait l'effectuer sur les acomptes précédents.

21.4 Réception des travaux

La réception des travaux se déroule conformément à l'article 41 du CCAG Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 41.1.3. du CCAG Travaux, la réception ne peut être réputée acquise de manière tacite.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée. Le Titulaire reste responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Ce report et ses conséquences sont susceptibles de donner lieu à pénalité.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

21.4.1 Réception avec réserve

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG/Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception, en l'absence d'un tel délai, dans les trois mois qui suivent la décision de réception.

A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

21.4.2 Réceptions partielles

Conformément à l'article 42.1 du CCAG/Travaux, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à des réceptions partielles de certaines phases de travaux, d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux.

En application de l'article 42.2 du CCAG Travaux, toute réception partielle fera l'objet d'une procédure complète de réception portant sur la partie d'ouvrage concernée. Cette procédure comprend la réalisation des opérations préalables à la réception (OPR), l'établissement du procès-verbal de réception correspondant ainsi que la remise préalable par le titulaire de l'ensemble des documents d'exécution et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) relatifs à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage concernée. La réception partielle est prononcée dans les mêmes conditions qu'une réception de l'ouvrage, au moyen du formulaire EXE4 ou de tout document équivalent. Elle ne peut être prononcée qu'après vérification de la conformité des travaux réalisés et remise complète des documents exigés.

21.5 Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du Titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres

22 GARANTIES

22.1 Garantie de parfait achèvement

Au titre des lots 1, 2 et 3, les Titulaires sont tenus à la garantie de parfait achèvement.

Conformément à l'article 44.1 du CCAG/Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux sauf en cas de prolongation de ce délai.

Au titre de la garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au maître d'ouvrage.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour le maître d'ouvrage, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais des titulaires. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le Titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Prolongation de la garantie de parfait achèvement

Conformément aux articles 41 et 44 du CCAG-Travaux, la réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves, fait courir le délai de la garantie de parfait achèvement qui est d'un an.

Toutefois, **par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux**, sans qu'il soit besoin pour le maître d'ouvrage de prendre une décision explicite de prolongation, la durée de la garantie de parfait achèvement sera automatiquement prolongée si les réserves ne sont pas levées pendant son délai initial.

Ce faisant, l'absence de décision de prolongation du délai prise par le maître d'ouvrage ne peut valoir levée implicite des réserves dont la réception a été assortie.

Ainsi, les relations contractuelles entre le Titulaire du marché et le maître d'ouvrage se poursuivent non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception.

22.2 Garantie de bon fonctionnement

Au titre du lot 2, le titulaire est tenu à la garantie de bon fonctionnement prévue par les dispositions de l'article 1792-3 du Code civil.

Cette garantie s'applique, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'effet de la réception des prestations, aux éléments d'équipement dissociables mis en œuvre dans le cadre du présent marché.

Pendant cette période, le titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à tout défaut de fonctionnement des éléments couverts par cette garantie, dès lors que ce défaut ne résulte ni d'une mauvaise utilisation, ni d'un défaut d'entretien imputable au maître d'ouvrage ou à l'exploitant, ni d'une intervention d'un tiers.

À compter de la notification du défaut par le maître d'ouvrage, le titulaire intervient dans un délai compatible avec la nature du dysfonctionnement et, en tout état de cause, dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. Les réparations, remplacements, réglages ou mises au point nécessaires sont réalisés sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

Les interventions réalisées au titre de la présente garantie ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire et ne font pas obstacle à la mise en œuvre des autres garanties légales ou contractuelles applicables.

22.3 Garanties spécifiques

Au titre du lot 3, le titulaire est tenu à la garantie de reprise de la totalité des végétaux sur une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de la réception et à une garantie complémentaire de reprise des arbres sur une durée de 2 ans à compter de la fin des travaux de finalisation dans le cadre des travaux d'entretien selon les modalités du Fascicule 35 du CCTG (cf. CCTP du lot 3).

23 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

23.1 Règlement des différends

Tout différend entre le Titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

23.2 Tribunal compétent

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque contrat seront soumis à la compétence du juge administratif dont relève le maître d'ouvrage. La loi française est seule applicable pour chaque contrat.

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Versailles

56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Site internet : <https://versailles.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/>.

24 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

24.1 Obligations courantes du Titulaire

24.1.1 Devoir d'information et de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Cahier des clauses administratives particulières

24.1.2 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du Titulaire.

24.1.3 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG/Travaux, le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du contrat.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre de l'entreprise Titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

Le Titulaire est responsable de la conservation des existants. Le Titulaire prendra soin de faire constater au maître d'ouvrage les dégradations et l'état de l'existant avant son intervention dans une zone. Il mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires et notamment les protections afin de préserver les existants.

Il est responsable de toute dégradation qui serait constatée, sauf à démontrer que la dégradation est imputable à un tiers et prendra à sa charge les frais de réparation sur présentation de devis par le maître d'ouvrage, sauf à ce qu'il intervienne lui-même pour procéder aux réparations après acceptation par le maître d'ouvrage de la solution proposée.

24.1.4 Obligation de vigilance

Le Titulaire remet :

- 1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).
- 2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - sa date d'embauche ;
 - sa nationalité ;
 - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- 3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le Titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).
- 4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le Titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).
- 5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

24.1.5 Protection de la main-d'œuvre

Le Titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

24.1.6 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le Titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le Titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le Titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

Cahier des clauses administratives particulières

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

24.1.7 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le Titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

24.2 Obligations liées à la sécurité

24.2.1 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

24.3 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le Titulaire sous le contrôle des intervenants suivants : le CSPS, l'OPCIC, le maître d'œuvre et éventuellement services techniques de la collectivité.

Lorsque des déviations d'itinéraires sont nécessaires, le Titulaire prend à sa charge la mise en place et l'entretien de la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus.

En matière de police du domaine public sont compétents : les maires de Grigny et Viry-Chatillon pour la voirie communale ; le Département de l'Essonne pour les voiries départementales et de façon plus générale, toute autorité compétente pour la gestion des voies comprises dans et autour du périmètre des travaux

En matière de police de la circulation publique sont compétents : la police municipale, ou la gendarmerie, ou la police nationale.

24.3.1 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le Titulaire, ou en cas de groupement, chaque cotraitant, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/Travaux. Le Titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Les mesures concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3, L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC). Le Plan Particulier de Sécurité et de Santé (PPSPS) devra être transmis par le Titulaire au Coordonnateur SPS dans les conditions prévues aux articles R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du contrat. Aucun travail ne peut être engagé sur le chantier tant que le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) n'a pas été établi, transmis au coordonnateur SPS et validé conformément aux dispositions du Code du travail.

Le Plan particulier de Sécurité et de Santé prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par le Titulaire qui en signale les modifications au coordonnateur SPS. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par le Titulaire pendant une durée de 5 ans à compter de la réception. Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient au Titulaire de les répercuter.

24.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

L'intervention du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ne dispense pas le Titulaire de ses obligations légales au regard du Code du travail.

Le Titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage. Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le Titulaire communiquera directement au Coordonnateur SPS, leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

Dérogations au CCAG Travaux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG/Travaux, les dérogations aux dispositions du CCAG/Travaux ne sont pas récapitulées dans le dernier article du présent CCAP mais sont indiquées expressément au fil de la lecture de celui-ci.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Travaux du 30 mars 2021](#)

Annexe :

- Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)